



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche du travail temporaire

Prorogation et modification du 9 février 2024

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 13 décembre 2011, du 20 juin 2013, du 11 décembre 2014, du 23 octobre 2015, du 29 mars 2016, du 17 novembre 2017, du 12 décembre 2028, du 15 février 2021, du 25 février 2021, du 30 novembre 2022 et du 14 décembre 2023¹, qui étendent la convention collective de travail (CCT) de la branche du travail temporaire, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2027.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail (CCT) de la branche du travail temporaire annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

Art. 7, al. 4 Exécution, formation continue et fonds de prévoyance sociale

⁴ Pour le financement des contributions professionnelles de 0.8 % du salaire seront perçues conjointement auprès des travailleurs et des employeurs. La part de l'employeur s'élève à 0,4 %, celle du travailleur à 0,4 %.

¹ FF 2011 8459; 2013 5561; 2014 9509; 2015 7897; 2016 3236; 2017 7397; 2018 7753; 2021 263; 2021 1337; 2022 2982; 2023 2867

 Art. 20, al. 1, 3 et 5 (Salaire minimum)

¹ Les salaires minimums^{2,3} suivants (en CHF), soumis à l'AVS, selon les tableaux dans annexe 2 doivent être respectés:

Employés sans formation professionnelle	48 683/an ou 3 744.86/mois × 13 ou 20.55/h
Employés sans formation professionnelle au Tessin	43 745/an ou 3 365/mois × 13 ou 18.46/h
Employés sans formation professionnelle dans une région de hauts salaires	51 366/an ou 3 951.26/mois × 13 ou 21.68/h
Employés sans formation professionnelle Genève	53 196/an ou 4 092/mois × 13 ou 22.45/h
Employés avec formation professionnelle	59 296/an ou 4 561.24/mois × 13 ou 25.03/h
Employés avec formation professionnelle au Tessin	55 125/an ou 4 240.42/mois × 13 ou 23.27/h
Employés avec formation professionnelle dans une région de hauts salaires	63 321/an ou 4 870.84/mois × 13 ou 26.73/h

³ Les régions de hauts salaires concernent l'agglomération de Berne, l'arc lémanique ainsi que les cantons de BS, BL, ZH et GE . Pour les employés sans formation professionnelle, à Genève, le salaire des employés sans formation professionnelle Genève s'applique conformément à l'annexe 2. L'annexe 3 détaille précisément quelles régions de l'agglomération de Berne et de l'arc lémanique sont considérées comme étant des régions à hauts salaires.

⁵ Sont considérés comme employés spécialisés les travailleurs qui bénéficient de quatre années au minimum de pratique professionnelle dans l'activité à exercer, et pour laquelle il existe une formation professionnelle. Le travailleur doit avoir effectué au moins 1000 heures de travail par année civile.

² Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

³ Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

Le salaire minimum d'un employé spécialisé s'élève à 88 % du salaire minimum applicable aux employés avec formation professionnelle:

Employé spécialisé	52 181/an ou 4 013.90/mois × 13 ou 22.02/h
Employé spécialisé dans le canton du Tessin	48 510/an ou 3 731.57/mois × 13 ou 20.47/h
Employé spécialisé dans une région de hauts salaires	55 723/an ou 4 286.34/mois × 13 ou 23.52/h

Le calcul des salaires brut pour les employés sans formation professionnelle, les employés avec formation professionnelle ainsi que pour les employés spécialisés pour l'année 2024 se définit selon l'annexe 2.

Art. 31, al. 4 Prévoyance professionnelle

⁴ Salaire mensuel assuré

Le salaire mensuel assuré doit être calculé selon l'exemple suivant:

Salaire horaire, dont les cotisations AVS sont déduites dès le 1.1.2023: max. CHF 40.35 – correspond au maximum LPP sur la base du salaire horaire)	CHF	25.75
Montant de coordination à déduire	CHF	11.75
Salaire horaire assuré (min. CHF 1.70)	CHF	14.00
Multiplié par les heures de travail effectives durant le mois		150
Salaire mensuel assuré	CHF	2100.00

Art. 34, al. 1 Collaboration avec les commissions paritaires professionnelles d'autres associations de branche

¹ Aux fins d'une mise en application efficace de la présente CCT Location de services, la Commission professionnelle paritaire suisse de la location de services (CPSLS) confie l'exécution des branches dotées d'une CCT étendue ou d'une CCT selon l'annexe 1 et possédant des organes d'exécution de branche aux commissions professionnelles paritaires correspondantes, et les indemnise. Les détails seront réglés dans une convention de collaboration entre l'organe d'exécution de la branche correspondante et la CPSLS. La délégation de l'exécution implique aussi la délégation du contrôle des conditions de salaire et de temps de travail selon les art. 20 LSE et 48a OSE, et donc aussi de la compétence de prononcer des peines conventionnelles et des frais de contrôle, dans le respect des dispositions de la CCT concernée, sous réserve que rien d'autre ne soit prévu dans l'accord de collaboration.

Module de calcul des salaires minimums pour les employés sans formation professionnelle, avec formation professionnelle et pour les employés spécialisés

Employés sans formation professionnelle, de 20 à 49 ans

	Salaire normal 3744.86/mois	Haut salaire 3951.26/mois	TI 3365/mois	GE 4092/mois
Salaire de base / heure	20.55	21.68	18.46	22.45
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.66	0.69	0.59	0.72
Indemnité vacances (8,33% du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	1.77	1.86	1.59	1.93
13 ^e salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	1.91	2.02	1.72	2.09
Salaire brut / heure	24.89	26.25	22.36	27.19

Employés sans formation professionnelle, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans

	Salaire normal 3744.86/mois	Haut salaire 3951.26/mois	TI 3365/mois	GE 4092/mois
Salaire de base / heure	20.55	21.68	18.46	22.45
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.66	0.69	0.59	0.72
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.25	2.37	2.02	2.46
13 ^e salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	1.95	2.06	1.76	2.13
Salaire brut / heure	25.41	26.80	22.83	27.76

Employés avec formation professionnelle, de 20 à 49 ans

	Salaire normal 4561.24/mois	Haut salaire 4870.84/mois	TI 4240.42/mois
Salaire de base / heure	25.03	26.73	23.27
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.80	0.86	0.74
Indemnité vacances (8,33 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.15	2.30	2.00
13 ^e salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.33	2.49	2.17
Salaire brut / heure	30.31	32.38	28.18

Employés avec formation professionnelle, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans

	Salaire normal 4561.24/mois	Haut salaire 4870.84/mois	TI 4240.42/mois
Salaire de base / heure	25.03	26.73	23.27
Indemnité pour jours fériés (3,2% du salaire de base)	0.80	0.86	0.74
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.74	2.92	2.55
13 ^e salaire (8,33% du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.38	2.54	2.21
Salaire brut / heure	30.95	33.05	28.77

Employés spécialisés, de 20 à 49 ans

	Salaire normal 4013.89/mois	Haut salaire 4286.34/mois	TI 3731.57/mois
Salaire de base / heure	22.02	23.52	20.47
Indemnité pour jours fériés (3,2% du salaire de base)	0.70	0.75	0.66
Indemnité vacances (8.33 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	1.89	2.02	1.76
13 ^e salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.05	2.19	1.91
Salaire brut / heure	26.66	28.48	24.80

Employés spécialisés, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans

	Salaire normal 4013.89/mois	Haut salaire 4286.34/mois	TI 3731.57/mois
Salaire de base / heure	22.02	23.52	20.47
Indemnité pour jours fériés (3,2% du salaire de base)	0.70	0.75	0.66
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.41	2.57	2.24
13 ^e salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.09	2.24	1.95
Salaire brut / heure	27.22	29.08	25.32

Régions à hauts salaires de l'agglomération de Berne et de l'arc lémanique (avec numéro postal)

Agglomération de Berne

3000	Bern
3098	Köniz
3074	Muri bei Bern
3072	Ostermündingen
3063	Ittigen
3065	Bolligen
3052	Zollikofen
3122	Kehrsatz
3123	Belp
3110	Münsingen
3113	Rubigen
3112	Allmendingen
3076	Worb
3066	Stettlen
3047	Bremgarten bei Bern
3033	Wohlen bei Bern
3053	Münchenbuchsee

Arc lémanique

1295	Mies + Tannay	1278	La Rippe
1291	Commugny	1274	Grens
1296	Coppet	1275	Chésèrèx
1297	Founex	1276	Gingins
1279	Chavanne-de-Bogis	1270	Trélex
1298	Céligny	1267	Coinsins
1299	Crans	1271	Givrins
1263	Crassier	1272	Genolier
1262	Eysins	1267	Vich
1260	Nyon	1268	Begnins
1277	Borex	1273	Le Muids
1184	Vinzel	1196	Gland
1183	Bursins	1032	Romanel-sur-Lausanne

1195	Bursinel + Dully	1052	Le Mont-sur-Lausanne
1180	Rolle	1066	Epalinges
1185	Mont-sur-Rolle	1000	Le Chalet-à-Gobet/ Lausanne 25
1166	Perroy		
1273	Arzier	1033	Cheseaux-sur- Lausanne
1269	Bassins		
1170	Aubonne	1073	Savigny
1165	Allaman	1090	La Croix
1164	Buchillon	1096	Villette
1162	St-Prex	1091	Grandvaux
1163	Etoy	1096	Cully
1175	Lavigny	1009	Pully
1168	Villars-sous-Yens	1095	Lutry
1167	Lussy	1098	Epesses
1132	Lully	1071	Rivaz
1135	Denens	1071	St-Saphorin Lavaux
1136	Bussy-Chardonney	1070	Puidoux
1143	Apples	1071	Chexbres
1113	St-Saphorin-sur-Morges	1802	Corseaux
1134	Vufflens-le-Château	1803	Chardonne
1112	Echichens	1805	Jongny
1026	Echandens	1800	Vevey
1110	Morges	1806	St-Légier
1122	Romanel-sur-Morges	1804	Corsier-sur-Vevey
1121	Bremblens	1806	La Chiésaz
1028	Préverenges	1807	Blonay
1025	St-Sulpice	1814	La Tour de Peilz
1026	Denges	1816	Chailly-Montreux
1024	Ecublens	1820	Montreux
1302	Vufflens-la-Ville	1815	Clarens
1030	Bussigny-près-Lausanne	1823	Glion
1023	Crissier	1824	Caux
1020	Renens	1820	Veytaux
1008	Prilly	1820	Territet
1000	Lausanne	1844	Villeneuve

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2024 et a effet jusqu'au 31 décembre 2027.

9 février 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi